



# Préparez-vous à la déclaration pays par pays publique !

27 avril 2022

La directive 2021/2101 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés a été publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Elle introduit une déclaration pays par pays (**CbCR**) publique pour certains groupes multinationaux et entreprises autonomes. Nous présentons ci-dessous les principales caractéristiques de cette déclaration.

## Qui est concerné ?

1. **Entreprise mère ultime d'un groupe / entreprise autonome<sup>1</sup>**, établie dans l'Union Européenne (UE)<sup>2</sup> dont le chiffre d'affaires (« CA ») consolidé/CA dépasse **750 millions d'euros** à la date de clôture de leur bilan et **pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs**.
2. **Filiale de taille moyenne et grande taille<sup>3</sup> établie dans l'UE** contrôlée par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un Etat membre lorsque le CA consolidé dépasse le seuil susmentionné.
3. **Succursale<sup>4</sup> établie dans l'UE** d'une entreprise contrôlée par une entreprise mère ultime<sup>5</sup> ou d'une entreprise autonome ne relevant pas du droit d'un Etat membre lorsque le CA consolidé/CA dépasse le seuil susmentionné.
4. **Filiales ou succursales** non soumises aux conditions susmentionnées dès lors qu'elles n'ont d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration.

Exclusion générale pour les entités du **secteur bancaire et du secteur extractif** déjà soumises à une obligation d'informations financières / dispenses envisagées dans certaines situations.

## Quel contenu ?

1. Le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice financier concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime, pour l'exercice financier concerné, établies dans l'UE ou dans des pays ou territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
2. Une brève description de la nature de leurs activités ;
3. Le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;
4. Le chiffre d'affaires (incluant les transactions intragroupe) ;
5. Le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés ;
6. Le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice (hors impôts différés et provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines) ;
7. Le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice (y compris les retenues à la source sur les paiements intragroupe) ;
8. Le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice financier concerné (bénéfices des exercices passés et de l'exercice dont la distribution n'a pas encore été décidée).

Les informations susmentionnées sont présentées par juridiction fiscale.

Une attention devra être portée **au niveau d'information requis concernant les entreprises situées dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales** (Annexe I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE).

## Principales différences avec le formulaire 2258-SD

Un seuil de chiffre d'affaires similaire mais apprécié **sur deux années consécutives**.

Une différence concernant **les entités (filiales / succursales) soumises à cette obligation**.

Un contenu similaire à celui de la 2258-SD à **l'exception de certains informations non requises dans le CbCR public** :

- décomposition du chiffre d'affaires ;
- capital social ;
- actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

Les filiales / succursales publieront et rendront accessible une déclaration CbCR contenant toutes les informations en leur possession. Dans le cas où toutes les informations requises n'auront pas été communiquées aux filiales / succursales tenues à cette obligation, le CbCR public sera assorti d'une déclaration précisant que l'entreprise mère/entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

<sup>1</sup> Entreprise autonome s'entend comme ne faisant pas partie d'un groupe (i.e., ensemble formé par l'entreprise mère et ses filiales).

<sup>2</sup> Nécessité d'avoir une filiale/succursale dans une autre juridiction fiscale.

<sup>3</sup> Filiale de taille moyenne et grande taille lorsqu'elle dépasse au moins deux des trois critères, de chiffre d'affaires (8 millions d'euros), de total bilan (4 millions d'euros) et de nombre moyen de salariés (50).

<sup>4</sup> Dont le chiffre d'affaires dépasse 8 millions d'euros pour chacun des deux exercices financiers consécutifs.

<sup>5</sup> Uniquement lorsque l'entreprise mère n'a pas de filiale de taille moyenne ou de grande taille dans l'UE.

### Quel délai ?

Publication dans les **12 mois** à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie.

### Quelle exception ?

Omission temporaire et motivée de certaines informations pendant une **durée maximale de 5 ans** lorsque la communication porte un **préjudice grave à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte.**



### Pendant combien de temps ?

Accessible pendant une période de **5 années consécutives.**

### Quel format ?

Déclaration **accessible au public** dans au moins **une des langues officielles de l'UE**, à titre gratuit, sur le site internet. **Dispense possible** lorsque la déclaration est rendue simultanément accessible au public dans un format électronique sur le site internet du registre (*registre du commerce ou des sociétés de l'État membre – Art 16 directive 2017/1132*) et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'UE. Le site de l'entité déclarante devra **contenir des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre concerné.**

Le format électronique lisible par machine sera établi par la Commission Européenne.

### Les sanctions et responsabilités liées à cette déclaration :

Le non respect de l'obligation déclarative sera sanctionné par des mesures prises au niveau de chacun des États membres .

La Directive précise que les **organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entité déclarante et les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication ont la responsabilité collective** de veiller à ce que la déclaration d'information soit établie, publiée et accessible.

Enfin, les États membres exigeront des commissaires aux comptes chargés de certifier les comptes de l'entité déclarante de mentionner dans le rapport d'audit si l'entreprise est tenue de publier une telle déclaration et si cette dernière a été publiée.

### Les prochaines étapes :

Suite à la publication de la Directive au journal officiel, les États membres auront jusqu'au **22 juin 2023** pour la transposer en droit interne.

Les premières déclarations devraient a priori concerner les **exercices ouvert à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

Rappelons qu'en France, une déclaration pays par pays publique votée dans le cadre de la loi Sapin II (loi du 9 décembre 2016) avait été censurée par le Conseil Constitutionnel.

Il reste encore du chemin avant la transposition de cette Directive en droit français. D'ici là, des précisions concernant les conditions d'application de cette nouvelle obligation seront les bienvenues.

## Contacts



### Pascal Luquet

Avocat – Associé | Prix de transfert  
E : pluquet@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 41  
M : +33 6 10 12 12 17



### Mickaël Duquenne

Avocat | Prix de transfert  
E : mduquenne@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 42  
M : +33 6 84 22 42 93



### Nadia Boudaoud

Fiscaliste | Prix de transfert  
E : nboudaoud@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 17  
M : +33 7 57 44 26 48



### Caroline Lebon

Avocat | Prix de transfert  
E : clebon@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 44  
M : +33 6 73 06 49 59



### Romain Blin

Fiscaliste | Prix de transfert  
E : rblin@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 23

## Grant Thornton Société d'Avocats

### Bureau de Neuilly

29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine, France  
[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)

### Bureau de Lille

91, rue Nationale  
59045 – Lille, France  
[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)



NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.